

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 5. Traitement des membres de la cour. . . .	70,750 »	»	188,850 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux. . .	100,000 »	»	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses.	16,900 »	»	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 »	»	
Total du budget des dotations. . . . fr.	4,380,897 25	10,000 »	4,390,897 25

202. — 1^{er} JUILLET 1869. — LOI
apportant des modifications à la loi du
16 mars 1865 sur la caisse générale
d'épargne et de retraite (1). (Monit. du
3 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont
adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les art. 20, § 1^{er}, 21, 47, § 1^{er},
57 et 63 de la loi du 16 mars 1865 sont
modifiés comme il suit :

« Art. 20, § 1^{er}. Les versements faits à

la caisse d'épargne sont productifs d'inté-
rêt à partir du 1^{er} ou du 16 du mois qui
suit immédiatement le dépôt.

« Art. 21. Les sommes déposées cessent
d'être productives d'intérêt le 1^{er} ou le
16 de chaque mois qui précède l'époque
de leur remboursement.

« Art. 47, § 1^{er}. Le maximum des rentes
accumulées ne peut dépasser 1,200 francs.

« Art. 57. Les rentes sont payées, soit
mensuellement par douzième, soit trimes-
triellement par quart, par l'entremise des

(1) *Session de 1868-1869.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 2 juin 1869,
p. 389. — Rapport. Séance du 17 juin, p. 415.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 19 juin 1869, p. 1160-1161.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
24 juin 1869, p. 64.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 24 juin 1869, p. 321-322.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de sou-
mettre aux délibérations de la chambre un projet
de loi tendant à introduire quelques modifications
dans la loi du 16 mars 1865 sur la caisse générale
d'épargne et de retraite.

Ces modifications, qui me sont proposées par le
conseil général de cet établissement, ne portent
que sur certaines dispositions des art. 20, 21, 47,
57 et 63 de la loi. Les deux premiers sont ainsi
conçus :

« Art. 20. Les versements faits à la caisse d'épar-
gne sont productifs d'intérêt à partir du 1^{er} ou
du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

« Art. 21. Les sommes déposées cessent d'être
productives d'intérêt le 1^{er} et le 15 de chaque mois
qui précède l'époque de leur remboursement. »

Le chiffre 15, dans ces deux articles, a été mis,
par erreur, au lieu de 16 ; il en résulte cette ano-
malie que le mois est divisé en deux parties
inégaux : la première quinzaine n'est composée
que de 14 jours, la seconde en a 16 et même 17,
dans les mois de 31 jours.

Il convient de rétablir le chiffre 16 dans les deux
articles précités.

Art. 47. D'après cet article, le maximum des
rentes a été fixé à 720 francs. On propose de l'éle-
ver à 1,200 francs.

Le premier projet du gouvernement, présenté
en juin 1849, fixait le maximum à 1,200 francs. Un
amendement de la section centrale, adopté par la
chambre, le réduisit à 900 francs ; mais au sénat,
une nouvelle réduction le fit descendre à 600 francs.

— Le projet de loi étant revenu à la chambre, le
chiffre de 720 francs fut proposé comme terme
moyen et adopté. Ce chiffre fut également admis
par le sénat, et de l'art. 6 de la loi du 8 mai 1850,
il est passé dans l'art. 47 de la loi du 16 mars 1865.

En France, le projet de loi sur la caisse des re-
traites pour la vieillesse, présenté à la législature
vers la même époque, fixait à 600 francs seulement
le maximum des rentes.

Là, comme en Belgique, on ne voulait pas que
la caisse de retraite devint jamais une charge

caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident.

« Art. 63. Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat de valeurs des trois catégories suivantes :

« 1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État ;

« 2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;

« 3° Cédules ou prêts hypothécaires. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire

le jour de sa publication au *Moniteur*.
Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

203. — 4 JUILLET 1869. — Arrêté royal par lequel les communes de Cappel en et de Beirendrecht sont réunies respectivement aux bureaux d'Eeckeren et de Lillo pour la perception des contributions directes et des accises. (Monit. du 11 juillet 1869.)

pour le trésor : ce dont on se préoccupait surtout, c'est que, par des tarifs reposant sur des bases considérées comme discutables, on ne rendît inévitable l'intervention pécuniaire de l'État, à raison de sa garantie : c'est sous l'empire de cette préoccupation et principalement en vue de ne faire profiter que les classes ouvrières des sacrifices qui auraient pu être imposés au trésor, que le maximum fut limité à 600 francs.

L'expérience est venue démontrer que le danger que l'on redoutait alors n'existe pas ; et déjà en France, où la caisse de retraite a pris un développement très-considérable, le maximum des rentes a été successivement porté de 600 à 750 francs d'abord, puis à 1,000 francs et, enfin, à 1,500 francs.

Il est, d'ailleurs, une considération qui ne doit pas être perdue de vue ; c'est que nos tarifs ont été dressés avec un soin des plus rigoureux et de manière à concilier les intérêts de la caisse, et éventuellement du trésor, avec ceux des assurés. De plus, le gouvernement s'est réservé par la loi le droit de les modifier, si la nécessité s'en faisait sentir.

Ce qui milite, au surplus, en faveur de l'élévation du maximum, c'est que, depuis quelques années, la valeur de l'argent a diminué et que la somme de 720 francs ne procure plus les services que l'on en obtenait il y a vingt ans.

L'art. 57 est ainsi conçu :

« Les rentes sont payées, soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident ; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume. »

« Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur des Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se sont établis à l'étranger. »

Il résulte de cette disposition : d'une part, que le repreneur qui désire s'établir à l'étranger doit y être autorisé, s'il veut conserver la jouissance de sa rente ;

et, d'autre part, que le rentier étranger doit forcément résider dans le pays, sous peine d'être privé de sa pension.

Le projet de loi tend à supprimer ces restrictions.

A l'avenir, les étrangers seraient assimilés purement et simplement aux repreneurs, et les uns et les autres seraient dispensés, en outre, de demander, le cas échéant, l'autorisation de résider à l'étranger. Cette dispense a déjà été accordée aux pensionnés de l'État, par la loi du 7 mars 1867,

Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit étendue aux rentiers de la caisse de retraite.

J'ajouterai que la France, le Piémont et l'Angleterre ne font, à cet égard, aucune acception de nationalités.

Art. 63. En vertu de cet article, la caisse de retraite n'est autorisée à appliquer ses fonds disponibles qu'à l'achat de fonds publics belges ; cette disposition, qui a été empruntée à la loi du 8 mai 1850, se justifiait par la circonstance que le 4 1/2 et le 2 1/2, tels qu'ils étaient cotés à la Bourse, produisaient alors un intérêt relativement élevé. Il en est autrement aujourd'hui : les cours ayant atteint respectivement 102,30 et 62 55, la caisse de retraite ne peut plus s'assurer qu'un revenu de 4 1/2 p. c., et, par conséquent, inférieur au taux auquel sont calculés les tarifs approuvés par le roi. C'est là une situation qui peut devenir fâcheuse pour la caisse de retraite ; c'est dans le but d'éviter tout mécompte que, d'accord avec le conseil général de cette institution, je propose de modifier l'art. 63 de la loi de 1850, en ce sens que la caisse de retraite serait autorisée à acquérir non-seulement des fonds publics belges, mais encore des valeurs garanties par l'État, des obligations sur les provinces, les villes ou communes de la Belgique, ainsi que des cédulas ou des créances hypothécaires.

La caisse d'épargne peut faire un choix entre ces placements ; il y a d'autant moins de raison de les interdire à la caisse de retraite, que les deux institutions sont placées sous la garantie de l'État.

On se demandera peut-être si, au lieu d'autoriser la caisse à acheter d'autres valeurs que les fonds de l'État, il ne serait pas plus simple de modifier les tarifs. Cette question a été agitée au sein du conseil général de la caisse et ses membres ont été unanimes pour reconnaître que le taux de 4 1/2 p. c. devait être maintenu. Je partage cet avis. La caisse doit offrir des avantages tels, que les classes laborieuses trouvent intérêt à s'y affilier.

On peut dire, d'ailleurs, que le trésor est à l'abri de tout préjudice dès que la capitalisation du prix des rentes est assurée au taux de 4 1/2 p. c., et nul doute que les valeurs qu'il s'agit d'acquérir ne permettent cette capitalisation.

Le projet de loi présente, quant à ce dernier point, un certain caractère d'urgence. Je me permets de prier la chambre d'en faire l'objet d'un prochain examen (Loi conforme au projet.)

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.